



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 29 novembre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/ THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 concernant la requête de la
Défense du 16 novembre 2006

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
M. Fabricio Guariglia, Premier substitut
en appel

**Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06**

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

**Le représentant légal de la victime
a/0105/06**

Me Carine Bapita Buyangandu

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Vu le « *Defence Request for an Order Regarding Non-Compliance with Time Limits* » déposée le 16 novembre 2006¹ ;

Vu l'ordonnance de la Chambre d'appel du 24 novembre 2006² ;

Les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 présentent les observations suivantes.

1. Le délai prévu à la norme 64-5 du Règlement de la Cour n'est pas imposé à peine de nullité. Dès lors, il appartient à la Chambre d'appel d'apprécier les conséquences du non respect dudit délai.

2. Dans le cas d'espèce, les représentants légaux des victimes font valoir que le non respect du délai eu égard à la soumission de leur réponse est sans préjudice des droits de la Défense puisque la Chambre d'appel n'avait pas encore statué sur leur requête d'appel déposée le 26 octobre 2006³ à la date du dépôt des observations des représentants légaux, et que la Défense avait la possibilité de répondre aux arguments juridiques développés dans les dites observations.

3. À titre subsidiaire, si la Chambre d'appel devait rejeter la « Réponse des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'appel de la Défense concernant la

¹ Voir le « *Defense Request for an Order Regarding Non-Compliance with the Time Limits* », n° ICC-01/04-01/06-708, 16 novembre 2006.

² Voir l'« *Order of the Appeals Chamber* », n° ICC-01/04-01/06-727, 24 novembre 2006.

³ Voir le « *Defense Appeal Against the 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo'* », n° ICC-01/04-01/06-618, 26 octobre 2006.

Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo »⁴, les représentants légaux des victimes rappellent que leurs observations soumises à la Chambre préliminaire le 9 octobre 2006 en première instance⁵ font parties du dossier transmis à la Chambre d'appel et peuvent donc être prises en compte par cette dernière.

4. En tout état de cause, les représentants légaux des victimes demande à ce que leur soit garanti « *le droit d'assister et de participer à toute la procédure [...] sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites* » conformément à la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve. Les représentants légaux des victimes estiment que dans le cadre de la présente procédure, ils devraient être autorisés à assister à toute audience éventuellement tenue par la Chambre d'appel et à présenter leurs vues et préoccupations, avec l'accord préalable de la Chambre, lorsque les intérêts personnels des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 sont directement concernés.

5. D'ailleurs, la procédure liée à la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo affecte directement les intérêts personnels des victimes tels qu'énoncés dans les observations déposées par les représentants légaux le 9 octobre 2006 et qui restent inchangés⁶.

⁴ Voir la « Réponse des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'appel de la Défense concernant la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », n° ICC-01/04-01/06-704, 16 novembre 2006 (la « Réponse des victimes »).

⁵ Voir les « Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 sur la demande de mise en liberté introduite par la défense », n° ICC-01/04-01/06-530, 9 octobre 2006.

⁶ *Ibid.*, par. 11-15, pp. 4-6.

À CES CAUSES

PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

Accepter la réponse des représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 du 16 novembre 2006⁷.

Autoriser les représentants légaux des victimes à participer à toute audience relative à l'appel de la Défense en l'espèce et à y exposer oralement les vues et préoccupations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06.

Autoriser les représentants légaux des victimes à soumettre des observations écrites sur toute question ayant un impact sur les intérêts des victimes soulevée par l'Accusation ou la Défense lors de la procédure en appel, selon les modalités fixées par la Chambre.

À titre subsidiaire, si la Chambre d'appel n'autorise pas les victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à exposer oralement leurs vues et préoccupations lors d'audience éventuellement tenues, les représentants légaux demandent à être autorisés à soumettre des observations écrites sur toute questions ayant un impact sur les intérêts des victimes soulevés par l'Accusation ou la Défense lors de la procédure en appel, selon les modalités fixées par la Chambre.

⁷ Voir la Réponse des victimes, *op. cit. supra* note 4.



Franck Mulenda et Luc Walley (absent à la signature)
Représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06

Fait le 29 novembre 2006

À La Haye

Pays-Bas